

**20 février 1997**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 concernant l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code Logement, notamment les articles *77 ter* et *77 quater* insérés par le décret du 28 juin 1983;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 mai 1991 portant exécution des articles *77 ter* et *77 quater* du Code du Logement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 concernant l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 1<sup>er</sup> septembre 1994, 18 janvier 1996, 14 mars 1996 et 12 décembre 1996;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'avis du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie;

Vu l'urgence;

Considérant que la détermination des taux d'intérêt pratiqués pour les prêts hypothécaires octroyés par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie doit tenir compte de la capacité de remboursement des candidats-emprunteurs et des taux en vigueur sur le marché des capitaux pour les emprunts à lever;

Considérant que les conditions de financement du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie nécessitent de pouvoir adapter les taux d'intérêt sans délai;

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'article 9, §8, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 concernant l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie les mots « six mois » sont remplacés par les mots « trois mois ».

**Art. 2.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**Art. 3.**

Le Ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 20 février 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.  
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

W. TAMINIAUX